

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 7 mars 2018*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Jussy pour le logement (PA 563.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Jussy pour le logement, du 2 octobre 1992, est modifiée comme suit :

#### **Considérants (nouvelle teneur)**

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;  
vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;  
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Jussy, du 6 janvier 1992;  
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 25 mars 1992, approuvant ladite délibération,

#### **Art. 2, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Jussy en date du 13 novembre 2017 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

# **Modification des statuts de la Fondation de la commune de Jussy pour le logement**

**PA 563.01**

## **Art. 9 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus en principe pour une période de 5 ans, qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.

<sup>2</sup> Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature communale. Ils sont rééligibles pour 2 mandats au maximum.

<sup>3</sup> Au cas où le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné dans les 3 mois suivant la vacance.

## **Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le président ou le vice-président sont choisis parmi les membres du conseil appartenant soit à l'exécutif communal, soit au Conseil municipal. Toutefois, l'une ou l'autre de ces fonctions doit obligatoirement être occupée par un membre de l'exécutif communal.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

La Fondation de la commune de Jussy pour le logement a été créée par une loi du 2 octobre 1992. Cette fondation a pour but de mettre, le cas échéant d'aider à mettre, à disposition de la population de Jussy en priorité des logements confortables à loyers correspondant aux besoins de la population, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logement à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

Par délibération du 13 novembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Jussy a apporté quelques changements aux statuts de la fondation qui n'avaient subi aucune modification depuis leur approbation par le Grand Conseil en 1992. Cette délibération a été approuvée par décision du département présidentiel le 17 janvier 2018.

La durée de fonction des membres du conseil de fondation a ainsi été adaptée à la nouvelle durée de la législature communale de 5 ans prévue par la constitution et la limite d'âge posée à l'éligibilité au conseil de fondation a été supprimée (art. 9, al. 1 et 2, des statuts).

De plus, pour que le conseil de fondation puisse nommer un président ou un vice-président ne faisant pas nécessairement partie des autorités communales, le Conseil municipal a modifié l'article 16 en ce sens, en indiquant toutefois que l'une des deux fonctions devra obligatoirement être occupée par un membre de l'exécutif communal.

### **Commentaire article par article**

#### ***Préambule***

Les considérants sont actualisés selon la législation en vigueur.

#### ***Art. 2, al. 2***

Cet alinéa vise l'approbation des statuts modifiés de la fondation, par délibération du Conseil municipal de Jussy du 13 novembre 2017.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Décision du département présidentiel du 17 janvier 2018 et délibération du Conseil municipal de la commune de Jussy du 13 novembre 2017*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*
- 4) *Statuts de la Fondation de la commune de Jussy pour le logement avec modifications*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département présidentiel  
**Le Président**

Fo \_\_\_\_\_  
No 1264/17

PRE  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

## DÉCISION

du 17 JAN. 2018

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune  
de Jussy du 13 novembre 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

### LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

#### DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Jussy du 13 novembre 2017,  
ayant pour objet :

**la modification des statuts de la Fondation de la commune de Jussy pour le  
logement,**

**EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :**

*Le département présidentiel est chargé de préparer le projet de loi.*

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Jussy	2 ex
SSCO-SJ, SSCO-SF	1 ex
SSCO	2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Service de surveillance  
des communes**

Annexe à la décision PRE du

**17 JAN. 2018**

Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

**Jussy**Législature 2015-2020  
Séance du 13 novembre 2017**Modification des statuts de la fondation de la commune de Jussy pour le logement**

vu la nécessité d'adapter les présents statuts pour calquer la durée de fonction des membres du conseil de la fondation sur celui du mandat des conseillers municipaux et des membres de l'exécutif,

vu la proposition d'adapter la limite d'âge d'éligibilité des membres du conseil qui ne correspond plus aux usages en vigueur dans les fondations,

vu la volonté du conseil de la fondation de permettre de nommer un président ou un vice-président ne faisant pas nécessairement partie des autorités communales,

vu la volonté du conseil de la fondation de s'assurer que l'une de ces fonctions, président ou vice-président, sera obligatoirement assurée par un membre de l'exécutif communal,

vu le rapport de la commission des finances du 26 septembre 2017,

conformément à la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958,

conformément aux art. 30, al. 1, let. t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Maire

le conseil municipal

**DECIDE**

Par 12 Oui, 0 Non et 0 abstention, à l'unanimité

1. d'approuver la modification de l'article 9, alinéa 1 en portant la durée du mandat de 4 à 5 ans,
2. de supprimer l'alinéa 3 de l'article 9 qui limitait l'âge d'éligibilité à 65 ans,
3. de modifier l'article 16, alinéa 1 en ajoutant 'ou' et supprimant 'et' afin que le président ou le vice-président soit choisi parmi les membres du Conseil appartenant soit à l'exécutif communal, soit au conseil municipal,
4. en ajoutant à l'article 16 alinéa 1 la mention 'Toutefois, l'une ou l'autre de ces fonctions doit obligatoirement être occupée par un membre de l'Exécutif communal',



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Service de surveillance  
des communes**

Annexe à la décision PRE du **17 JAN. 2018**  
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

5. de demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil.
6. de fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi

\* \* \*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Jussy  
pour le logement (PA 563.00)**

**Projet présenté par le département Présidentiel**

(montants annuels, en mio de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Remarques :

Pas d'impact financier.

Date et signature du responsable financier :

le 22.01.2018 



Tableau comparatif relatif à la modification des statuts de la Fondation de la commune de Jussy pour le logement

Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Jussy le 6 janvier 1992 et approuvés par le Grand-Conseil le 2 octobre 1992	Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Jussy le 13 novembre 2017
<p><b>Art. 9</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus en principe pour une période de 4 ans, qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.</p> <p><sup>2</sup> Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature communale.</p> <p><sup>3</sup> Ils sont rééligibles pour deux mandats maximum. La limite d'âge est fixée à 65 ans.</p> <p><sup>4</sup> Au cas où le mandat d'un membre prend fin le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné dans les 3 mois suivant la vacance.</p>	<p><b>Art. 9 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus en principe pour une période de 5 ans, qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.</p> <p><sup>2</sup> Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature communale. Ils sont rééligibles pour deux mandats maximum. <b>(2<sup>e</sup> phrase de l'ancien alinéa 3 est supprimée)</b></p> <p><sup>3</sup> Au cas où le mandat d'un membre prend fin <b>avant</b> le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné dans les 3 mois suivant la vacance.</p>
<p><b>Art. 16, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres du conseil appartenant soit à l'exécutif communal, soit au Conseil municipal.</p>	<p><b>Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le président <b>ou</b> le vice-président sont choisis parmi les membres du conseil appartenant soit à l'exécutif communal, soit au Conseil municipal. <b>Toutefois, l'une ou l'autre de ces fonctions doit obligatoirement être occupée par un membre de l'exécutif communal.</b></p>

# STATUTS DE LA FONDATION DE LA COMMUNE DE JUSSY POUR LE LOGEMENT

## Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

### *Constitution et dénomination* Article 1

1. Il est constitué, sous la dénomination de "Fondation de la Commune de Jussy pour le logement", une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, laquelle est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du code civil suisse.
2. Cette Fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Commune de Jussy.

### *But* Article 2

1. La Fondation a pour but de mettre, le cas échéant d'aider à mettre, à disposition de la population de Jussy en priorité, des logements confortables à loyers correspondant aux besoins de la population, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logement à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.
2. A cet effet, la Fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but de la Fondation, notamment :
  - a. Acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles ;
  - b. Concéder ou se faire concéder tous droits de superficie ;
  - c. Acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés ;
  - d. Construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement ;
  - e. Transformer tous immeubles ;
  - f. Effectuer toutes études ;
  - g. Contracter tous emprunts ;
  - h. Vendre ou céder en gage tous immeubles, construits ou non, ainsi que toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives ;
  - i. Gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles.
3. A titre exceptionnel, la Fondation peut accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social.

**Fortune Article 3**

La Fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués par :

- a. Les terrains et bâtiments cédés par la Commune de Jussy ou toute autre collectivité publique ;
- b. Les subventions de la Commune de Jussy, de l'Etat de Genève ou de la Confédération ;
- c. Les subsides, dons, legs et revenus du capital ;
- d. Le bénéfice net accumulé.

**Siège Article 4**

Le siège de la Fondation est à Jussy.

**Durée Article 5**

La durée de la Fondation est indéterminée.

**Exercice annuel Article 6**

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

## **Titre II - ORGANISATION**

**Organisation de la Fondation Article 7**

Les organes de la Fondation sont :

- a. Le Conseil de fondation
- b. L'organe de révision

**Conseil de Fondation Article 8**

La Fondation est administrée par un conseil de 7 à 9 membres composé comme suit :

- a. Un membre de l'Exécutif communal qui en fait partie de droit ;
- b. 2 membres élus par l'Exécutif communal, choisis dans la mesure du possible parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique ;
- c. 3 membres élus par le Conseil municipal dont au moins 2 conseillers municipaux ;
- d. De 1 à 3 membres désignés par cooptation par le Conseil de fondation.

Handwritten signature and initials in blue ink, located at the bottom right of the page.

**Durée des fonctions des membres du Conseil****Article 9**

1. Les membres du Conseil de fondation sont élus en principe pour une période de **quatre cinq** ans, qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante le début de chaque législature communale.
2. Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature communale.
3. Ils sont rééligibles pour deux mandats au maximum. **La limite d'âge est fixée à 65 ans.**
4. Au cas où le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné dans les trois mois suivant la vacance.

**Démission et révocation****Article 10**

1. Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps.
2. De même, tout membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour des justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans faute, aux séances du Conseil de fondation.

**Rémunération****Article 11**

Les membres du Conseil de fondation peuvent être rémunérés par des jetons de présence.

**Compétences et attributions du Conseil de fondation****Article 12**

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la Fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou de l'Exécutif de Jussy.
2. Il représente la Fondation à l'égard des tiers.

**Surveillance du Conseil municipal****Article 13**

1. Le Conseil municipal de Jussy a la haute surveillance sur la Fondation.
2. Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Jussy avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice, avec préavis de l'Exécutif communal.
3. Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du Conseil de fondation.

**Approbation du Conseil municipal****Article 14**

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du Conseil de fondation concernant :

- a. La vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi d'un droit de superficie, la cession du capital-actions de sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives ;
- b. La dissolution de la Fondation.



**Approbation  
de l'Exécutif****Article 15**

Sont soumises à l'approbation de l'Exécutif, sous peine de nullité, toutes les décisions du Conseil de fondation concernant :

- a. La constitution de gages immobiliers sur les biens de la Fondation ou des sociétés immobilières ou coopératives appartenant, en totalité ou en partie, à la Fondation ;
- b. Le nantissement de titres appartenant à la Fondation ;
- c. Les cautionnements de la Fondation.

**Organisation  
du Conseil de  
fondation****Article 16**

1. Le Conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le président **et ou** le vice-président sont choisis parmi les membres du Conseil appartenant soit à l'Exécutif communal, soit au Conseil municipal. **Toutefois, l'une ou l'autre de ces fonctions doit obligatoirement être occupée par un membre de l'Exécutif communal.**
2. Le Conseil de fondation peut désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris hors de son sein.

**Représentation****Article 17**

La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du Conseil.

**Délégation de  
compétence****Article 18**

1. Le Conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.
2. Il peut notamment désigner un comité de direction chargé de l'expédition des affaires courantes. Il peut confier la gestion des immeubles à un ou à des tiers.

**Règlement****Article 19**

Le Conseil de fondation peut compléter les présents statuts par un règlement, notamment pour déterminer sa rémunération, la procédure de prise de décisions, l'étendue des attributions déléguées et les tâches du Comité de direction.

**Séances du  
Conseil de  
fondation****Article 20**

1. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la Fondation, mais au moins une fois par an.
2. Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président. Il doit en outre être réuni si trois membres au moins en font la demande.



**Décision Article 21**

1. Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
3. Les décisions du Conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie écrite, chaque membre étant appelé à se prononcer par lettre dûment signée ; elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.
4. Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil qui est signé par le président et le secrétaire ; copie en est adressée à chaque membre.

**Contrôle Article 22**

1. L'organe de révision est désigné chaque année par le Conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.
2. A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au Conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la Fondation.

**Titre III – DISSOLUTION - LIQUIDATION****Dissolution Article 23**

1. La dissolution de la Fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil.
2. La décision de provoquer la dissolution de la Fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours d'avance.
3. Demeure réservée l'approbation du Conseil municipal prévue à l'article 14 des présents statuts.

**Liquidation Article 24**

1. La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Exécutif communal.
2. Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la Commune de Jussy, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la Fondation.

**Titre IV – DISPOSITIONS FINALES****Adoption et modification des statuts Article 25**

1. Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Jussy, du 6 janvier 1992.
2. Ils ont été approuvés par arrêté du Conseil d'Etat, du 25 mars 1992.
3. Ils ne peuvent être valablement modifiés que par une décision du Conseil municipal de Jussy.

